

STATUTS

Comité Interdépartemental

« Fédération Sportive et Culturelle de France »

Doubs, Haute Saône, Territoire de Belfort

TITRE I : OBJET, MISSIONS ET COMPOSITION

Article 1 : Titre et objet

En application de l'article 7 des statuts de la Fédération Sportive et Culturelle de France (F.S.C.F.), il est créé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui regroupe toutes les associations affiliées Des départements du Doubs, de Haute Saône et du Territoire de Belfort.

Cette association interdépartementale prend le titre de Comité Interdépartemental « Fédération Sportive et Culturelle de France » du Doubs, de Haute Saône et du Territoire de Belfort. »

Le Comité Interdépartemental a pour objet de mettre en œuvre auprès des associations affiliées et des licenciés la politique fédérale sur son territoire de compétence. Il a un rôle d'accueil et d'animation auprès des associations locales affiliées à la F.S.C.F.

Ce Comité Interdépartemental FSCF observe les orientations définies et adoptées lors des assemblées générales de Fédération. Il se conforme aux statuts, au règlement intérieur, et aux divers règlements adoptés par la Fédération, ainsi qu'à la loi et aux règlements administratifs applicables.

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à **20 rue Mégevand 25041 BESANCON Cedex.**

Il se situe obligatoirement dans le ressort territorial du Comité Interdépartemental. Tout changement de lieu est soumis à la décision de l'Assemblée Générale.

Article 2 : Valeurs fondatrices

Le Comité Interdépartemental a pour objet, dans le cadre d'une ouverture à tous, de favoriser l'éducation de la jeunesse dans les loisirs, selon une vision chrétienne de l'homme et du monde en cohérence avec l'Evangile.

Cette formulation originelle des statuts a été aménagée en 2010 par la fédération aux fins de bien situer la FSCF dans son temps, pour répondre à l'aspiration du plus grand nombre, en respectant la diversité des opinions et des consciences.

Il est précisé que le Comité Interdépartemental privilégie, par son inspiration chrétienne, l'attention portée notamment aux valeurs humanistes de générosité, de solidarité, de citoyenneté, qui participent de la grandeur de l'Homme dans toutes ses dimensions, dans le profond respect des convictions de chacun.

Il s'interdit toute discrimination.

Dans ce but, le Comité Interdépartemental mène, de façon autonome, des actions en vue de promouvoir, soutenir et développer l'éducation et la formation physique, artistique, intellectuelle et éthique de tous ses adhérents, pour favoriser leur épanouissement et leur prise de responsabilités dans la vie associative comme dans leur vie personnelle. Il porte une attention particulière aux actions qui permettent un meilleur accès à ses activités des personnes moins favorisées pour leur pratique.

Article 3 : Moyens d'action

En vue de promouvoir les actions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus, les moyens du Comité Interdépartemental FSCF sont :

- dans le domaine des activités physiques et sportives : la promotion de la pratique des activités physiques et sportives et des activités de pleine nature par le plus grand nombre, le développement de l'animation sportive et des diverses formes de la pratique sportive, l'initiation aux sports individuels et collectifs et le perfectionnement de leur pratique ;
- dans le domaine de l'éducation populaire : le développement des différentes activités de loisirs, d'activités combinées socio-éducatives, physiques et sportives de vacances pour la jeunesse, d'activités socioculturelles et artistiques dans le cadre de la pratique amateur, telles que la musique, le chant choral, la danse, le théâtre, les arts plastiques et toutes autres activités artistiques ;
- dans les deux domaines ci-dessus : l'organisation et le contrôle des formations initiale, complémentaire et continue dans le cadre des prescriptions et orientations fédérales et régionales, l'élaboration et l'édition de programmes et règlements techniques départementaux, l'organisation à son niveau territorial de compétitions, rencontres, concours et festivals réunissant les associations affiliées dans une atmosphère de fête, la promotion de manifestations de masse, l'attribution de récompenses
- sur un plan général : l'entretien de toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, avec les organisations et mouvements départementaux concernés par ses domaines d'action, la participation éventuelle aux rencontres, travaux et fonctionnement de ces organisations, notamment de celles ayant

le même objet et poursuivant le même but que ceux définis à l'article 2, la mise à la disposition de ses membres des informations et conseils nécessaires, l'élaboration et l'édition de documents techniques, pédagogiques et administratifs, la publication d'un bulletin périodique, et tous autres moyens légaux propres à atteindre le but rappelé ci-dessus.

Le Comité Interdépartemental organise des compétitions ou des rencontres interdépartementales dans les disciplines pratiquées, tant sur le plan sportif que culturel, socio- éducatif et artistique avec délégation aux districts.

Le Comité Interdépartemental peut instituer des commissions pour les disciplines pratiquées dans les associations.

Le Comité Interdépartemental est organisé en 3 districts :

District de Besançon

District de Montbéliard

District du Haut Doubs

Les emplois de cadres techniques, pédagogiques et administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat placés auprès de la fédération. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.

Article 4 : Composition

Le Comité Interdépartemental se compose :

1° de groupements régulièrement affiliés à la F.S.C.F. et constitués sous forme d'associations, dans les conditions prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du Code du sport et particulièrement par les articles L. 121-1 et suivants, et au sein desquels se pratiquent une ou plusieurs des activités suivantes : activités physiques et sportives, activités de pleine nature, activités socio-éducatives et socioculturelles de loisirs (sports de loisir, activités d'expression, pratiques artistiques amateurs d'éducation populaire).

Ces groupements s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration du Comité Interdépartemental, en conformité avec les consignes administratives fédérales pour la saison en cours.

L'appartenance des membres de ces groupements affiliés se traduit par la détention d'une licence, telle que définie par le règlement intérieur de la F.S.C.F. et dont les conditions de délivrance sont fixées par ledit règlement.

2° des groupements associatifs, des comités d'entreprises (C.S.E.), des comités d'œuvres sociales (C.S.O.) et des organismes à but lucratifs (privés ou publics) poursuivant des objectifs identiques aux siens dans les conditions prévues par le règlement intérieur fédéral. Ces organismes sont dénommés les Etablissements dans les statuts et règlements fédéraux.

3° de membres bienfaiteurs, honoraires ou d'honneur nommés dans les mêmes conditions que celles fixées par les statuts et le règlement intérieur de la F.S.C.F.

Article 5 : Démission et radiation

La qualité de membre du Comité Interdépartemental se perd :

- pour les personnes physiques par démission ou décès
- pour les personnes morales par dissolution qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs statuts
- pour tout membre, par radiation prononcée par le conseil d'administration pour :
 - * non-paiement des cotisations,
 - * infraction aux présents statuts ou tout autre motif grave.

La radiation ne pourra intervenir que dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire fédéral prévu à l'article 5 des statuts fédéraux et conforme à l'Annexe I-6 art R. 131-2 et R. 131-7 du Code du sport.

TITRE II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Préambule

Pour toutes les assemblées générales (ordinaires, électives ou extraordinaires), les votes soumis aux assemblées générales peuvent être réalisés en ligne.

Article 6 : Composition

1°/ L'Assemblée Générale se compose avec voix délibérative, des représentants des associations affiliées à la F.S.C.F.

Ces représentants sont les présidents des associations ou leurs délégués spécialement mandatés.

Ces représentants doivent être membres actifs de leur association depuis plus de 6 mois, avoir acquitté la cotisation annuelle, avoir atteint la majorité légale, être licenciés à la F.S.C.F. et jouir de leurs droits civiques.

Le nombre de voix mis à la disposition des représentants des associations affiliées est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées entre le 1er Septembre et le 31 Août de l'année sportive précédant l'Assemblée Générale et calculé par application du barème suivant :

Nombre de licenciés	Nombre de voix
Moins de 10	10
de 10 à 20	20
de 21 à 50	30
de 51 à 500	10 supplémentaires (par 50 ou fraction de 50)
de 501 à 1000	10 supplémentaires (par 100 ou fraction de 100)
au-delà de 1000	10 supplémentaires (par 500 ou fraction de 500)

2°/ Peuvent assister à l'assemblée générale du Comité Interdépartemental avec voix consultative :

- les membres du comité directeur national, du conseil d'administration du Comité Régional,
- les responsables de commissions nationales et régionales ou leurs représentants,
- les membres des commissions départementales,
- les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs,
- le directeur technique national ou un conseiller technique national le représentant,
- les membres du personnel fédéral dûment mandatés par le président national,
- les représentants des établissements désignés par l'article 4,
- sous réserve de l'autorisation du président interdépartemental, les agents rétribués par le Comité Interdépartemental.

Article 7 : Convocation et fonctionnement

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration en session ordinaire. Elle est convoquée par le président du conseil d'administration vingt et un (21) jours au moins avant la date fixée.

En outre, l'Assemblée Générale se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix. Le conseil d'administration est alors tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai compris entre quinze (15) et soixante (60) jours pleins après le dépôt de la demande dont l'enregistrement s'effectue contre avis de réception.

Les convocations comportent l'appel à candidature pour l'élection des représentants des associations affiliées aux assemblées générales fédérale et régionale, et éventuellement à l'élection des membres du conseil d'administration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à cet ordre du jour. Les membres désireux de voir porter des questions diverses à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au siège du Comité Interdépartemental au moins dix jours avant la date de la réunion.

Le Président du comité préside l'Assemblée Générale, son bureau est celui du conseil d'administration, sauf avis contraire de l'Assemblée.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas accepté.

Les décisions de l'Assemblée Générale autres que celles relatives aux élections, à la modification des statuts, et à la révocation du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 8 : Rôle de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale du Comité Interdépartemental.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière du Comité Interdépartemental :

- le Président expose le rapport moral du Comité Interdépartemental ;
- le secrétaire présente le rapport d'activités du Comité Interdépartemental ;
- le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan, le compte de résultat à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget préparé par le conseil d'administration.

Elle procède chaque année à l'élection des délégués représentant les associations affiliées, ainsi que leurs suppléants, appelés à participer aux Assemblées Générales du comité régional et de la fédération conformément à l'article 12 des statuts de la F.S.C.F.

Elle désigne un commissaire aux comptes pour la durée de son mandat selon les dispositions de droit commun. A défaut, elle désigne deux vérificateurs aux comptes chaque année. Les candidats à ces fonctions ne peuvent être membres du conseil d'administration.

Elle procède à l'élection, à bulletin secret, des membres du conseil d'administration et du Président du Comité Interdépartemental.

Sous les conditions et dans le respect des dispositions légales, l'Assemblée Générale peut décider la rémunération des dirigeants du Comité Interdépartemental.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 9 : Composition du conseil d'administration

Le Comité Interdépartemental est administré par un conseil d'administration constitué et fonctionnant suivant les règles fixées pour la F.S.C.F. dans les articles 15,16, 17 et 18 des statuts fédéraux.

Il comprend 24 membres et comporte au moins un médecin dans la mesure d'une candidature correspondante.

La parité de chacun des deux sexes au conseil d'administration est assurée par une proportion minimale de 40 % des postes à pourvoir par les personnes de chaque sexe, dans la mesure de candidatures correspondantes.

Est éligible au conseil d'administration, toute personne détentrice d'une licence délivrée au titre d'une association affiliée dans le ressort territorial du Comité Interdépartemental, à jour de ses cotisations, ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, et présentant par ailleurs toutes garanties visées à l'article 15 alinéas 6 et 7 des statuts fédéraux.

Les candidatures au conseil d'administration doivent être déposées au siège du Comité Départemental par écrit huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

L'élection du conseil d'administration a lieu au scrutin secret uninominal à un seul tour, à la majorité relative représentant au moins le tiers des suffrages exprimés.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Le mandat du conseil d'administration expire à la date de l'assemblée générale élective et au plus tard le 31 octobre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut provisoirement pourvoir au remplacement des membres. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration du Comité Interdépartemental. Il veille à la mise en œuvre des orientations et actions fédérales arrêtées par les instances dirigeantes de la FSCF.

Le conseil d'administration constitue des commissions pour les disciplines pratiquées dans les associations. Il nomme les responsables de ces commissions.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration vérifie les justifications présentées par ses membres à l'appui des demandes de remboursements de frais.

Les procès-verbaux sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Article 11 : Le bureau et le président du comité interdépartemental

Dès l'élection du conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit le président du comité interdépartemental.

Le Président est choisi parmi les membres du conseil d'administration sur proposition de celui-ci.

Il est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat de président du comité interdépartemental ne peut être exercé plus de trois mandats consécutifs par la même personne. Le décompte des mandats successifs ne s'applique qu'à compter du renouvellement du conseil d'administration qui suit les Jeux Olympiques d'été 2016. Le mandat de président de comité interdépartemental F.S.C.F. est incompatible avec les fonctions de Président de la F.S.C.F. ou de président de comité régional de la F.S.C.F.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Le président représente le Comité Interdépartemental dans tous les actes de la vie civile.

Il a le pouvoir d'estimer en justice et de représenter le Comité Interdépartemental devant les tribunaux, sur délibération du conseil d'administration ou du bureau.

Il préside les réunions des assemblées générales, du conseil d'administration et du bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation du Comité Interdépartemental en justice ne peut être assurée, à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition peut être fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un trésorier, et s'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Le mandat du bureau prendra fin avec celui du conseil d'administration.

La parité de chacun des deux sexes au sein du bureau est assurée par une proportion minimale de 40 % des postes à pourvoir par les personnes de chaque sexe dans la mesure de candidatures correspondantes.

Le bureau suit les mêmes règles de fonctionnement, d'ordre du jour et de convocation que le conseil d'administration.

En cas de vacance du poste de président du Comité Interdépartemental, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le conseil d'administration.

Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau président du Comité Interdépartemental.

Article 12 : Invitations au conseil d'administration

Peuvent assister aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative :

- les représentants du comité directeur fédéral,
- le président du comité régional ou son représentant,

- les responsables des commissions nationales ou leurs représentants,
- les personnels du siège national,
- le directeur technique national ou un conseiller technique national le représentant,
- ainsi que toutes autres personnes utiles, si elles y sont autorisées par le président.

Article 13 : Révocation du conseil d'administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme normal, par un vote intervenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 14 : Contestations

Les décisions de l'Assemblée Générale et du conseil d'administration sont immédiatement applicables. Toutefois, elles sont susceptibles d'appel devant le comité directeur fédéral qui peut suspendre toute mise en œuvre d'une décision non conforme aux statuts et règlements ou aux orientations arrêtées par l'Assemblée Générale fédérale.

La contestation de ces décisions doit être faite par lettre recommandée au Président de la fédération dans les huit jours de la notification ou de la publication de la décision. Elle doit être accompagnée de tous les documents concernant le litige.

TITRE IV : RESSOURCES ET GESTION

Article 15 : Ressources

Les ressources du Comité Interdépartemental sont constituées, dans le respect des décisions tarifaires arrêtées par l'assemblée générale de la F.S.C.F., par :

- les cotisations de ses membres ;
- le produit des licences et autres titres de participations et des manifestations ;
- le revenu de ses biens ;
- les aides éventuelles de la fédération et du Comité Régional ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, et des établissements publics ;
- le produit des prestations fournies par le Comité Interdépartemental ;

- tout autre produit légalement autorisé et toutes ressources compatibles avec sa capacité civile.

Les fonds recueillis par le Comité Interdépartemental servent exclusivement à l'accomplissement des missions définies par les présents statuts.

Article 16 : Comptabilité

La comptabilité du Comité Interdépartemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes de résultat, bilans et budget approuvés par l'assemblée générale sont communiqués au siège fédéral sans délai.

Article 17 : Acquisitions et aliénations

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par le Comité Interdépartemental, et aux baux excédant neuf ans, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 18 : Autorisation fédérale

Les présents statuts ne peuvent être modifiés, même partiellement, qu'avec l'autorisation préalable du Comité Directeur fédéral. Les propositions de modifications doivent être présentées à la Fédération au moins trois mois avant l'Assemblée Générale qui en décide.

Si l'autorisation n'est pas accordée, elle peut être soumise en appel à l'Assemblée Générale fédérale.

Article 19 : Modification des statuts

Sous réserve de la condition posée à l'article 18, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 20 : Dissolution

La dissolution du Comité Interdépartemental ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale et représentant au moins les deux tiers des voix exprimées.

L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. (Pour les associations soumises au droit local : L'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux dispositions du code civil local).

Dans tous les cas, le Comité Interdépartemental attribue son actif net à la Fédération Sportive et Culturelle de France.

En cas de cessation d'activité ou de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un délégué chargé d'assurer la gestion en attendant l'élection d'un nouveau conseil d'administration ou, s'il y a lieu, un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité Interdépartemental.

Article 21 : Publication

Le président du Comité Interdépartemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où il a son siège, (pour les associations soumises au droit local : au tribunal d'instance) tous changements intervenus dans l'administration du Comité Interdépartemental.

Article 22 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il doit être conforme aux statuts et règlements fédéraux.

19 OCTOBRE 2024



Le Président Walter GROCHULSKA

La Secrétaire Anne Marie DREZET

FSCF CD 25/70/90
20 rue Megevand
25000 BESANCON
Tél. : 03 81 25 28 11
cd-257090@fscf-bfc.fr